

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE

I – Dispositions générales

Objet du service

Le restaurant scolaire est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

La prise en charge des enfants par le personnel municipal durant la pause méridienne s'effectue :

- Ecole maternelle : de 11 h 50 à 13 h 30
- Ecole élémentaire : de 11 h 45 à 13 h 35

Les menus de la semaine sont affichés à l'école ainsi que sur le site internet de la Commune.

Le prix du repas est de 3,80 €.

II – Conditions d'accès à la cantine

La réservation des repas s'effectue par le biais du Portail Famille à partir du site internet de la commune (voir annexe 1).

Régimes particuliers

Les enfants soumis à un régime particulier, sur avis médical, doivent faire l'objet d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) établi entre le médecin scolaire, le chef d'établissement et les parents. Aucune demande « hors protocole » ne pourra être prise en compte par le personnel municipal.

Soins auprès des enfants

Aucun médicament ne sera administré aux enfants par le personnel, pendant le moment de la cantine (sauf dans le cadre d'un P.A.I.).

D'une façon générale, tout ce qui est inhérent à la restauration scolaire est sous la responsabilité seule de la commune et du personnel municipal. Les parents doivent donc veiller à communiquer à cet effet en priorité avec le personnel et non les enseignants qui sont responsables uniquement du temps scolaire.

III – Vie de groupe autour des repas et discipline

La cantine est un lieu de vie sociale où le personnel communal a pour rôle de favoriser la cohésion du groupe autour des repas en faisant respecter les règles de vie en société.

Règles concernant les élèves

A ce titre les élèves doivent respecter :

- **Les règles de bonne conduite et de discipline** : politesse et respect envers le personnel de service et les autres enfants. En aucun cas des propos insultants, diffamatoires ou des agressions physiques ne peuvent être tolérés.

- **Les règles de propreté** : avoir une tenue correcte, se laver les mains, manger proprement, ne pas jouer avec les aliments (jets alimentaires...)

Règles concernant le personnel communal de la cantine

Le personnel communal responsable du service est tenu de veiller au bon déroulement des repas dans une atmosphère agréable et de faire respecter la discipline.

Il est donc habilité à réprimander et à établir des sanctions si nécessaires. Celles-ci sont évaluées par le personnel selon la faute commise et exécutées en accord avec l'élu municipal, Adjoint au maire, chargé des Affaires Scolaires.

Elles peuvent être :

- Avertissement oral,
- Puniton immédiate,
- Avertissement écrit.
- Les exclusions sont décidées en fonction du comportement de l'enfant (à table, vis à vis du personnel ou de ses camarades). Elles peuvent être temporaires d'une semaine à un mois ou bien définitives.

Pour tout avertissement écrit ou exclusion, **une lettre d'explication** est fournie aux parents par l'élu municipal des Affaires Scolaires. Celui-ci reste par ailleurs à disposition des parents pour toute explication ou concertation complémentaire.

En cas de faute grave, une exclusion immédiate peut être requise.

Règles concernant les parents des élèves

Les parents sont eux aussi concernés par les règles de bienséance.

A ce titre, le personnel communal et la Mairie ne peuvent tolérer aucune insulte ou agression provenant des parents, et pourront être amenés à faire un dépôt de plainte à l'encontre du contrevenant, auprès de la Gendarmerie de notre secteur. Les attaques relevées sur les réseaux sociaux à l'encontre du personnel municipal pourront également faire l'objet d'une plainte.

IV – Exécution du règlement

Le fait d'avoir accès au service implique pour les parents l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe au Maire chargée des Affaires Scolaires et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement intérieur.

Le Maire,

Philippe VIDAL